



Vérification périodique des conditions de reconnaissance

Organisation de la procédure

Les premières reconnaissances à l'échelle suisse de diplômes par la CDIP remontent entre-temps à sept voire dix ans. Le temps est venu pour de nombreuses institutions de la formation des enseignantes et enseignants de se soumettre à une vérification périodique des conditions de reconnaissance, comme le prévoient les règlements en la matière.¹

En ce qui concerne la vérification périodique des conditions de reconnaissance, les quatre commissions de reconnaissance pour les enseignants des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I, des écoles de maturité et du domaine pédago-thérapeutique définissent de concert pour la vérification périodique la procédure suivante:

1. En général, la vérification périodique des conditions de reconnaissance s'effectue – par analogie avec l'accréditation dans les domaines des hautes écoles et des universités² – sept ans après la première reconnaissance.
2. La commission de reconnaissance invite suffisamment tôt le ou les cantons responsables à transmettre un dossier en la matière. La demande de vérification périodique des conditions de reconnaissance doit être déposée, assortie de la documentation nécessaire conformément aux *Instructions pour l'établissement d'une demande de reconnaissance*³, auprès de la commission de reconnaissance de la CDIP compétente en la matière.
3. La commission de reconnaissance effectue une procédure sur dossier. Sur la base de ce dernier, elle décide de l'opportunité de visiter l'institution objet de l'évaluation.
4. Le canton responsable a la possibilité d'exprimer sa position sur le rapport de la commission de reconnaissance avant que la demande de confirmation ou, le cas échéant, d'infirmer de la reconnaissance soit déposée auprès du Comité de la CDIP.
5. La procédure de vérification périodique peut être effectuée de pair avec l'adaptation à la nouvelle réglementation (modifications du 28 octobre 2005).⁴
6. La confirmation de la reconnaissance a une durée de validité de sept nouvelles années.

Berne, le 10 février 2010 / 539/26/2010 cp

¹ Art. 12 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire; art. 13 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I; art. 14 du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité; art. 13 du règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité; art. 17 du règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé).

² cf. Directives du 28 juin 2007 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse de la Conférence universitaire suisse, Directives du DFE concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études du 4 mai 2007.

³ cf. http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/dak_vorpri_f.pdf

http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/dak_sek1_f.pdf

http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/dak_mat_f.pdf

http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/dak_heilp_f.pdf

http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/dak_lp_f.pdf

⁴ Conformément aux art. 22 du règlement de reconnaissance pour les enseignants des degrés préscolaire et primaire, art. 23 du règlement de reconnaissance degré secondaire I, art. 23 du règlement de reconnaissance écoles de maturité, art. 22 du règlement logopédie/ psychomotricité et art. 26 du règlement pédagogie spécialisée.